

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0184 94 21 538
COMMUNE : SANTENY

ARRÊTÉ n° 2014/5398 du 6 mai 2014

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI sise à SANTENY, ZAC de la Butte Gayen II 199, rue des Érables.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1063 du 27 mars 2013 autorisant la société LINCOLN DÉVELOPPEMENT à SANTENY, ZAC de la Butte Gayen II 199, rue des Érables à exploiter des installations relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques soumises à autorisation suivantes : 1432-2-a (A), 1510-1 (A), 2255-2 (A) ; sous les rubriques à déclaration et contrôle périodique suivantes : 1412-2-b (DC), 2910-A-2 (DC) ; et sous les rubriques à déclaration suivantes : 2663-1-c (D) et 2925 (D) ;
- **VU** le récépissé de succession délivré le 5 février 2014 à la société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI, à charge pour l'intéressé de se conformer aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- **VU** le rapport du 26 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à sa visite du 26 février 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 3 avril 2014, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- **VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 26 février 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté deux non-conformités notables au regard de l'arrêté préfectoral précité, à savoir :
 - absence de dispositif indiquant la direction du vent (condition 7.6.4.1) ;
 - absence de Plan d'Opération Interne (POI) et absence de sa mise en œuvre (condition 7.6.4.2) ;
- **CONSIDÉRANT** que face à ce manquement et aux enjeux en terme de lutte contre l'incendie, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – A compter de la notification du présent arrêté, la société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI sise à SANTENY, ZAC de la Butte Gayen II 199, rue des Érables, est mise en demeure de respecter, **dans le délai de 3 mois**, les conditions 7.6.4.1 et 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/1063 du 27 mars 2013 qui réglemente ses installations.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

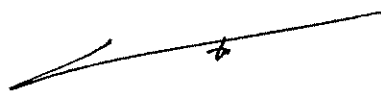
2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SANTENY, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint


Hervé CARRERE